

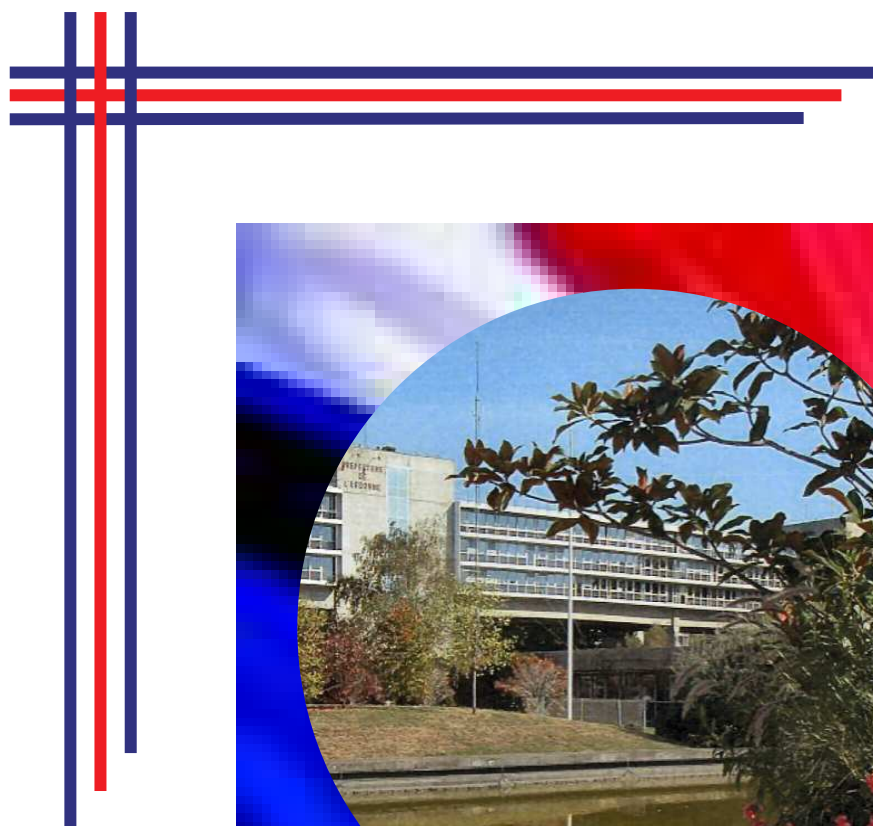


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Octobre 2007

N°3



**Recueil des Actes
Administratifs**

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL OCTOBRE 2007 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 octobre 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2-047 du 15 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Abdeslam KESSAR, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

Page 5 – ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2-048 du 15 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Abdeslam KESSAR, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne par intérim

Page 7 – ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Page 13 – ARRETE N° 2007-PREF-DCI/2- 050 du 22 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Pierre GONZALEZ, Directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur de la région Île-de-France

Page 15 - ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2- 051 du 22 octobre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, Chef du Service navigation de la Seine

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 21 – ARRETE N°07-PREF-DCS/4-121 du 19 OCTOBRE 2007 portant examen professionnel du certificat de capacité de conducteur de taxi

DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE

n° 2007-PREF-DCI/2-047 du 15 octobre 2007

portant délégation de signature à M. Abdeslam KESSAR, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-087 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 septembre 2007 chargeant M. Abdeslam KESSAR d'assurer l'intérim du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Abdeslam KESSAR, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme suivant :

Programme du ministère de la justice	BOP	Titres
182 – protection judiciaire de la jeunesse	BOP régional UO DDPJJ Actions 1 et 3	3, 5 et 6

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Abdeslam KESSAR peut subdéléguer sa signature aux agents de son service désignés à l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié susvisé portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice.

M. Abdeslam KESSAR, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Article 3 : Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.
-

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 6 : Le responsable du BOP mentionné à l'article 1^{er}, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire la jeunesse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN.

ARRETE

n° 2007-PREF-DCI/2-048 du 15 octobre 2007

portant délégation de signature à M. Abdeslam KESSAR, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne par intérim

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-148 du 29 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 septembre 2007 chargeant M. Abdeslam KESSAR d'assurer l'intérim du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Abdeslam KESSAR, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne par intérim, pour signer, au nom du préfet et dans les limites de ses attributions, toutes les pièces, y compris les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres, relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres imputés sur le ministère 10, à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-148 du 29 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire la jeunesse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN.

ARRETE

**n° 2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007
portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-002 du 19 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-137 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, dans le domaine des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-144 du 15 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière de droits à paiement unique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est consentie à M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions à l'exception de :

I - AGRICULTURE

1°) Aménagement foncier

1-1 Arrêté de constitution de la commission départementale et des commissions communales d'aménagement foncier

(code rural, articles L 121-2 à L 121-9, R121-1 à R 121-7)

1-2 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci

(code rural, article L 121-4)

1-3 Arrêté modifiant les limites communales

(code rural, article L 123-5)

2°) Mise en valeur des terres incultes

1-4 Procédure de mise en valeur

(code rural, articles L 125-1 à L 125-15, R 125-1 à R 125-4)

3°) Contrôles des structures

1-5 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

(code rural, articles R 313-1 et R.313-2)

4°) Mesures agroenvironnementales

1-6 Arrêtés relatifs aux cahiers des charges

(code rural, articles D.341-7 et suivants)

II - FORETS

2-1 Décisions de refus ou d'autorisation de défrichement *(code forestier, articles L 311-1 et L.312-1)*

2-2 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire

(code forestier, articles L 313-3, R 313-2)

2-3 Réglementation de l'emploi du feu, dans les forêts et à moins de 200 m de celles-ci, réglementation de l'incinération des végétaux, interdiction de fumer en forêt

(code forestier, articles L 322-1, L.322-1.1 et L.322-3)

2-4 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies

(code forestier, article L 321-2)

2-5 Direction de la lutte contre les incendies
(*code forestier, article L 321-2*)

2-6 Classement des forêts de protection
(*code forestier, articles L 411-1 et R.411-1 à R.411-10*)

III- INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLES

3-1 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles
(*arrêté du 2 mars 1963, article 3*)

3-2 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations et les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales
(*arrêté du 2 mars 1963, article 5*)

3-3 Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'allocations familiales dues à la caisse de mutualité sociale agricole
(*article L 725-17 du code rural*)

3-4 Arrêté portant fixation du taux des salaires servant de base au calcul des rentes et indemnités en matière d'accidents du travail en agriculture
(*article L 751-29 du code rural*)

3-5 Arrêté portant agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole
(*loi n° 508 du 15 juillet 1942, article 2, modifiée par le décret n° 53-907 du 26 septembre 1953*)

IV - SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

4-1 Prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures
(*ordonnance du 2 novembre 1945, article 11, paragraphe 2*)

V – CHASSE

5-1 Arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse
(*code de l'environnement, articles R 424-1 à R 424-7*)

5-2 Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier
(*code de l'environnement, article L 424-12*)

5-3 Suspension pour tout ou partie d'un département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée
(*code de l'environnement, article R 424-8*)

5-4 Arrêtés portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage
(code de l'environnement, article R 421-29)

5-5 Arrêtés portant nomination des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation des dégâts de gibier
(code de l'environnement, article R 21-31)

VI - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES

6-1 Modification des règlements existants

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Michel BOLE BESANÇON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur,
- Mme Stéphanie MOURIAUX, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'Ingénierie d'appui territorial,
- M. Grégoire JOURDAN, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'eau, ainsi que Monsieur Pascal LAGRABE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'eau,
- M. Daniel SERGENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture, territoires et environnement,
- M. Jean-Yves THUILLIER, attaché administratif des services déconcentrés, chef du secrétariat général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Claude SANGUA, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- autorisations accordées à certains assurés sociaux agricoles de verser des cotisations basées sur les salaires réels et non pas sur un salaire forfaitaire (décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, article 4) ;
- accord pour le classement des assurés sociaux en catégorie "capacité professionnelle réduite" pour une durée supérieure à six mois ou à titre définitif (décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, article 18) ;
- remise totale ou partielle des majorations et intérêts de retard, en matière d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, lorsque leur montant n'excède pas le plafond (fixé par les textes d'application du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié) ;
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5) ;
- décision d'octroi des aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SANGUA, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Viviane BELHUMEUR, contrôleur du travail.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie à M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet et dans la limite de ses attributions, toutes les pièces, y compris les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres, relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de travaux, imputés sur les ministères 03 et 37.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Jean-Yves THUILLIER, chef du secrétariat général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie à M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article sera exercée par :

- M. Michel BOLE BESANÇON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur,
- M. Daniel SERGENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture, territoires et environnement.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006, n° 2006-PREF-DCI/2-137 du 3 novembre 2006, n° 2006-PREF-DCI/2-144 du 15 novembre 2006 et n° 2007-PREF-DCI/2-002 du 19 janvier 2007 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN.

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/2- 050 du 22 octobre 2007

portant délégation de signature à M. Pierre GONZALEZ, Directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur de la région Île-de-France

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2006 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Pierre GONZALEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement des directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-116 du 04 août 2006 portant délégation de signature à M. Pierre GONZALEZ Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté ministériel n° 747 du 11 septembre 2007 portant mutation à Evry de M. Philippe MARTINEAU, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour faire fonction de chef de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 29 octobre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Île-de-France à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GONZALEZ, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe MARTINEAU, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de l'Essonne dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTINEAU, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Michel MASSON, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au directeur de l'Essonne, ou Mme Martine COLLIN, inspectrice principale ou M. Mahoussi MIGAN, inspecteur principal ou M. Jean-Claude PROUX, inspecteur principal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 octobre 2007 et abrogera l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/2-116 du 4 août 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007-PREF-DCI/2- 051 du 22 octobre 2007

**portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT,
Chef du Service navigation de la Seine**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du Service Navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-105 du 30 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les décisions suivantes :

1 - régime des cours d'eau navigables.

a) règlement particulier de police de la navigation ;

- b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R. 236-16, R. 236-68 et R. 236-75 du Code Rural) ;
- d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;
- e) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- f) arrêtés portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques lorsqu'elles ne nécessitent pas de coordination avec d'autres services de l'Etat ;
- g) droit de pêche sur le domaine public fluvial : renouvellement des baux de pêche (Seine).

2 - procédure d'expropriation touchant la situation juridique et administrative du domaine public fluvial radié de la nomenclature des voies navigables.

Notification et exécution des décisions :

- à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ;
- et à l'exclusion de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;

3 - contravention de grande voirie.

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L 774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal ;
- c) notification du jugement (article L 774-6 du code de justice administrative) ;

4 - occupations temporaires du domaine public fluvial.

5 – police des eaux.

Tout acte et toute correspondance concernant la police des eaux à l'exclusion des arrêtés, des décisions de mise en demeure ainsi que des décisions d'opposition à la suite des déclarations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du Service navigation de la Seine,

- M. Emmanuel MERCENIER, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du Service navigation de la Seine.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, de MM. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et Emmanuel MERCENIER, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Daniel BASCOUL, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'arrondissement Seine Amont, pour les décisions visées aux articles 1.a à 1.c,

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des transports, pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BASCOUL, la délégation de signature prévue à l'article 3, sera exercée par Mme Lucette LASSERRE, ingénieur divisionnaire des TPE.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-105 du 30 juin 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur civil hors classe chargé du Service navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

N°07-PREF-DCS/4-121 du 19 OCTOBRE 2007

portant examen professionnel du certificat de capacité de conducteur de taxi

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession ou d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU la circulaire ministérielle du 13 octobre 2000 relative à l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, le jury chargé de l'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Délégué à la Formation du Conducteur ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le jury est chargé :

- de préparer et de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de chaque partie de l'examen départemental,
- de fixer la liste des candidats autorisés à se présenter,
- de fixer la liste des candidats déclarés admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle.

ARTICLE 3 : Afin d'aider les membres du jury désignés à l'article 2, les représentants ci-dessous désignés pourront participer à l'élaboration des sujets à l'examen, à la correction des épreuves théoriques, aux examens des épreuves pratiques :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou ses représentants,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou ses représentants,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou ses représentants,

- Les représentants de la Chambre des Métiers,
- Les représentants du Syndicat de taxis de l'Essonne.

ARTICLE 4 : L'examen départemental se compose de deux épreuves, chacune notée sur 20 :

1^{ère} épreuve : l'épreuve de topographie, géographie et de réglementation locale permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser les cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires entre les lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire,

2^{ème} épreuve : l'épreuve de conduite sur route consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande.

La destination du candidat est tirée au sort. L'épreuve dure environ trente minutes.

Un entretien en oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien est sanctionné par un zéro à la rubrique "comportement".

ARTICLE 5 : La liste des candidats reçus est affichée en Préfecture après validation par le jury.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Michel Aubouin